

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 153 suspendant provisoirement les dispositions des décrets du 18 Novembre 1942 et du 23 Octobre 1942.

n° 153

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 février 1943

Numéro JO
n° 5 du 30/03/1943

Date du numéro
30 mars 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 11 décembre 1930 portant relèvement des traitements des administrateurs des colonies

Vu le décret du 18 novembre 1942 créant un corps unique des administrateurs coloniaux

Vu le décret du 31 janvier 1942 accordant à certains cadres coloniaux des indemnités de fonctions, notamment à la magistrature coloniale

Vu le décret du 23 octobre 1942 fixant les taux maxima des indemnités de fonctions du personnel de la magistrature coloniale

Vu l'arrêté local n. 575 du 20 novembre 1942 promulguant à la Côte Française des Somalis les décrets des 31 janvier et 23 octobre 1942 relatifs à la magistrature coloniale ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont provisoirement suspendues jusqu'à décision à intervenir du Comité National français les dispositions des décrets : 1°- du 18 novembre 1942 relatif au classement et aux augmentations des traitements du corps des administrateurs coloniaux ; 2°- du 23 octobre 1942 fixant les taux maxima des indemnités de fonctions du personnel de la magistrature coloniale. Art. 2. Seules restent en vigueur les dispositions des décrets : a) du 27 décembre 1930 fixant les soldes du corps des administrateurs des colonies. b) du 31 janvier 1942 accordant des indemnités de fonctions aux magistrats. Art. 3. Le présent arrêté qui sera en registre, communiqué partout où besoin sera, prendra effet pour compter du 1er février 1943.

BAYARDELLE.